

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉCONSEIL EXECUTIFEB2/60
25 octobre 1948

ORIGINAL : ANGLAIS

Deuxième session

DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport du Directeur général

Le Secrétariat des Nations Unies a été prié de préparer, au sujet de la Déclaration des Droits de l'Enfant, communément appelée "Déclaration de Genève", une documentation portant notamment sur les modifications ou adjonctions qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à cette déclaration afin qu'elle pût être adoptée comme "Charte des Nations Unies concernant les Droits de l'Enfant".

Dans son exposé préliminaire sur la question, la Division des Activités sociales relève le parallélisme existant entre les circonstances qui ont amené l'Union internationale de Secours aux Enfants à promulguer, en 1923, la Déclaration de Genève, adoptée ultérieurement par la Société des Nations, et les conditions actuelles qui rendent désirable l'adoption, par les Nations Unies, d'une Charte de l'Enfant. L'exposé rappelle ensuite que la Déclaration de Genève a été largement diffusée et traduite, et qu'elle a été adoptée par de nombreux pays; elle a constamment servi de base à l'établissement de nouvelles mesures législatives en faveur de l'enfance. D'autre part, plusieurs autres déclarations et chartes qui ont été élaborées soulignent certains points qui ne sont pas expressément mentionnés dans la Déclaration de Genève.

La Division des Activités sociales a signalé à la Commission des Questions sociales qu'il était possible d'adopter l'une des solutions suivantes :

- a) confirmer la Déclaration originale de Genève en apportant seulement des modifications secondaires au texte;
- b) tout en maintenant fondamentalement la Déclaration dans sa forme, sa structure et son contenu, y apporter néanmoins des amendements et des modifications substantielles qui transformeraient ce document en une Charte des Nations Unies concernant les Droits de l'Enfant;
- c) rédiger une Charte entièrement nouvelle.

Le Directeur de la Division des Activités sociales a sollicité l'avis de l'OMS sur la Déclaration des Droits de l'Enfant. Depuis lors, le Conseil Exécutif de l'Union internationale de Protection de l'Enfance a préparé un projet de modification de la "Déclaration de Genève" originale; ce projet insiste plus que précédemment sur le principe de la non-discrimination, l'importance du milieu familial et celle de la sécurité sociale.

Le texte amendé (septembre 1948) a la teneur suivante :

Déclaration des Droits de l'Enfant

"Par la présente Déclaration des Droits de l'Enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les Nations reconnaissent que l'Humanité doit donner à l'Enfant ce qu'elle a de meilleur et affirment leurs devoirs :

- I. L'enfant doit être protégé en dehors de toute considération, de race, de nationalité et de croyance.
- II. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement, moralement et spirituellement.
- III. L'enfant doit être protégé en tenant compte du milieu familial.
- IV. L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant déficient doit être aidé; l'enfant inadapté doit être rééduqué; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis; l'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
- V. L'enfant doit bénéficier pleinement des mesures de prévoyance et de sécurité sociales; l'enfant doit être mis en mesure, le moment venu, de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.
- VI. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de ses frères."

Quoique cette Déclaration révisée établie par l'Union internationale de Protection de l'Enfance constitue une excellente base pour une Déclaration des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant - parce qu'elle est tout à la fois concise et impérative dans sa forme - on peut néanmoins penser que, en préparant le projet définitif, la Division des Activités sociales devrait également prendre en considération les principes figurant dans la Constitution de l'OMS et dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits de l'Homme.

Les Etats qui ont signé la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé ont reconnu que la santé est l'un des droits fondamentaux de l'être humain. Les principes inscrits dans le préambule de cette Constitution touchent directement aux droits de l'enfant, à savoir :

"La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité."

"La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique et sociale."

"Le développement sain de l'enfant est d'une importance fondamentale; l'aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement."

"Les Gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées."

Dans les questions qui ont trait à la santé, il est particulièrement important de reconnaître qu'une grande partie des Droits de l'Enfant ne peuvent avoir de valeur effective que si l'ensemble de la collectivité bénéficie également de ces mêmes droits. Il n'est pas possible d'opérer une sélection en fournissant uniquement aux enfants des services publics essentiels de santé tels que l'organisation de la lutte contre les épidémies, l'organisation sanitaire, le maintien de niveaux de vie et de nutrition adéquats. De surcroît, les services destinés spécialement aux enfants - tels que l'oeuvre d'hygiène scolaire, les centres pour les soins à la mère et à l'enfant, la distribution de suppléments de nourriture - fonctionnent ordinairement d'une façon plus économique et plus satisfaisante dans le cadre d'un programme général de santé publique. Ce principe s'applique encore plus nettement dans le domaine de l'hygiène mentale, où l'adaptation de l'individu au milieu social joue un rôle prépondérant.

Par dessus tout cela, l'aptitude de l'enfant à se développer physiquement, mentalement et socialement, lui donne droit à des privilèges spéciaux.

Pour arriver aussi près que possible de l'état optimum, il faut se rendre compte que l'éducation est le moyen de cultiver les facultés d'observation et d'adaptation au milieu, facultés essentielles au bien-être de l'individu.

L'OMS estime souhaitable que les services fondamentaux de santé indiqués ci-après soient fournis, en définitive, à chaque enfant et qu'aucun effort ne soit épargné pour développer dans ce sens les services existants.

1. Santé physique

a) L'enfant devrait bénéficier, par l'entremise de la collectivité et de la famille, d'une protection contre les épidémies, de la garantie d'une hygiène adéquate, du contrôle du niveau de logement et d'alimentation; quant aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent, elles devraient être protégées par la législation du travail et par l'assistance sociale. Ces buts seront atteints au mieux par une éducation cohérente de la part de la famille et des autres membres de la collectivité.

b) A titre individuel, les enfants de tous âges devraient bénéficier, sans discrimination fondée sur les ressources financières, d'une surveillance médicale et, quand il y a lieu, de soins médicaux. Les services de santé devraient être assurés dès la période prénatale et continuer pendant toute l'enfance jusqu'à la fin de la minorité légale. Les soins dentaires, la fourniture des appareils pour infirmes et les soins aux malades souffrant de maladies chroniques ou infectieuses devraient être compris dans les services médicaux. Lorsqu'il est possible, c'est par l'intermédiaire du milieu familial que les soins médicaux devraient être donnés à l'enfant. Des possibilités en matière de distractions et d'exercice physique devraient être mises à la disposition des enfants de tous les groupes d'âges.

2. Hygiène mentale

a) L'enfant devrait bénéficier, par l'entremise de la collectivité et de la famille, d'une protection contre la détresse économique par le moyen des assurances sociales et des services connexes - de services consultatifs à la famille et à l'enfant pris individuellement, en cas de non-adaptation - des soins qui peuvent le mieux remplacer les soins familiaux lorsque ceux-ci ne peuvent être donnés, d'une protection contre les fléaux et les abus sociaux, tels que le travail de l'enfant (y compris les responsabilités exagérées encourues au domicile de l'enfant) et la prostitution.

b) Rien ne devrait être permis qui puisse priver l'enfant d'affection; l'enfant séparé de sa famille doit néanmoins recevoir des soins affectueux. L'enfant a droit à un enseignement scolaire suffisant pour lui permettre de développer pleinement ses facultés mentales et créatrices, pour occuper dans la société la place à laquelle ses capacités le rendent apte et pour gagner sa subsistance. On doit lui donner la possibilité d'assumer des responsabilités sociales et l'encourager à les accepter, tout d'abord dans le milieu familial, plus tard dans la collectivité locale, nationale et internationale.

Ces principes sont insérés dans le projet ci-après :

Projet de Déclaration des Nations Unies concernant les Droits de l'Enfant

proposé par l'Organisation Mondiale de la Santé ¹

Reconnaissant que l'enfant a sa part des droits humains fondamentaux qui le concernent, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration internationale des Nations Unies relative aux Droits de l'Homme, et affirmant que l'humanité doit donner à chaque enfant ce qu'elle a de meilleur, l'Assemblée générale des Nations Unies promulgue la Déclaration suivante des Droits de l'Enfant et déclare qu'il est du devoir de chaque nation de satisfaire pleinement à ces obligations :

- I. L'enfant doit être protégé en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance, d'opinions politiques, de condition économique ou sociale.
- II. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, physiquement, mentalement et socialement, grâce à des soins humains et à la fourniture d'un logement, d'une alimentation et d'une instruction adéquate. L'enfant a droit à ce que les meilleurs soins entourent sa santé, qui est un état de complet bien-être, physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.
- III. L'enfant devrait vivre en famille, dans une atmosphère d'affection et de sécurité, ce qui est le milieu incomparablement le meilleur pour son développement. Si l'enfant est privé d'une vie familiale normale, la collectivité doit lui fournir un foyer recréant, autant que possible, les conditions d'un milieu familial sain.

¹ Les modifications proposées par l'OMS sont soulignées.

- IV. L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant qui est malade doit être soigné; l'enfant qui est physiquement, mentalement ou socialement déficient doit être aidé; l'enfant inadapté doit être rééduqué; l'orphelin et l'enfant abandonné doivent être recueillis et secourus; l'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
- V. L'enfant doit bénéficier pleinement des mesures de prévoyance et de sécurité sociales. Par la découverte et le développement de ses aptitudes personnelles, l'enfant doit recevoir une formation qui lui permette, le moment venu, de gagner sa vie et de la conduire d'une manière qui lui permette de devenir un membre utile de la société.
- VI. L'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation et doit disposer de distractions, de loisirs et d'un repos adéquats.
- VII. L'enfant doit être élevé dans le sentiment qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfactions en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables. La faculté de vivre harmonieusement dans un milieu en complet état de transformation est essentielle au développement sain de l'enfant et doit être favorisée. L'enfant doit avoir la possibilité d'assumer des responsabilités sociales et être encouragé à les accepter, tout d'abord dans le cadre familial et plus tard dans le cadre de la collectivité locale, nationale et internationale.

Recommandation

Si le Conseil approuve le projet de Déclaration proposée, il désirera peut-être adopter une résolution telle que la suivante :

LE CONSEIL EXECUTIF

RECONNAISSANT l'importance de la Déclaration des Nations Unies concernant les Droits de l'Enfant et la valeur des principes énoncés dans la Constitution de l'OMS ainsi que dans la Déclaration des Nations Unies relative aux Droits de l'Homme, dans la mesure où ils s'appliquent à l'enfant,

CHARGE le Directeur général de soumettre à l'examen de la Division des Activités sociales des Nations Unies le projet de Déclaration des Nations Unies concernant les Droits de l'Enfant, tel que le propose l'OMS.